

Arrêt

n° 340 406 du 3 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 mai 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 juillet 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. EBONGUE *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 juillet 2010, la requérante a introduit une demande de visa. Le 21 septembre 2010, cette demande a été refusée. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil a été rejeté par l'arrêt n°132.135 du 27 octobre 2014.

1.2. La requérante est arrivée sur le territoire à une date indéterminée.

1.3. Le 27 janvier 2023, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 21 mai 2024, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3. irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée est arrivée en Belgique à une date indéterminée avec un passeport non revêtu d'un visa. Elle n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter son pays d'origine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Ajoutons que depuis son arrivée, la requérante n'a jamais fait de démarche pour régulariser sa situation autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). Notons que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à une étrangère en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que la requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt de rejet 244880 du 26 novembre 2020).

La requérante vit avec son frère : B., A., né à Dovar Aounout le XX.XX.XXXX, de nationalité belge et ses neveux (enfants de son frère) : B., L., née à Voeren le XX.XX.XXXX, de nationalité belge ; B., Y., né à Voeren le XX.XX.XXXX, de nationalité belge ; B., A., né à Voeren le XX.XX.XXXX, de nationalité belge et B., Y., né à Voeren le XX.XX.XXXX, de nationalité belge. Elle invoque le respect de sa vie familiale et privée au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Notons que le fait d'avoir son frère et ses neveux, tous belges, en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, a un caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et sociales en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux et privés de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et sociales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004).

L'intéressée déclare que son frère est capable de la prendre en charge financièrement et qu'il gagne 3000 euros/mois. Elle fournit des fiches de paie et une lettre de soutien de celui-ci à l'appui de ses dires. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Or, l'intéressée n'apporte aucune preuve concrète, ni officielle qu'elle serait actuellement prise en charge financièrement ou autre par son frère. Elle n'apporte aucun document officiel démontrant la prise en charge financière (virements, paiements...). Elle n'établit donc pas l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de son frère. Quand bien même la prise en charge par son frère aurait été établie, il est à noter que cet élément ne la dispense pas d'introduire sa demande à partir du pays d'origine. Elle n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Elle ne démontre pas que, si besoin en est, son frère serait empêché de la prendre en charge durant son retour temporaire au pays d'origine. Majeure, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait se prendre en charge par elle-même durant son retour temporaire au Maroc ou qu'elle ne pourrait se faire aider par des amis ou des associations dans ledit pays.

L'intéressée déclare que son frère est séparé de son épouse et vit seul avec ses 4 enfants. Elle mentionne être arrivée suite aux différentes difficultés rencontrées par son frère après la séparation. Elle affirme prendre en charge quotidiennement les enfants. Elle ajoute que son frère travaille dans le cadre d'un CDI et ne peut s'en occuper quotidiennement. Elle note qu'elle lui apporte le soutien nécessaire pour faire face à la crise conjugale et l'aider à maintenir la stabilité de médication des enfants. Toujours en ce qui concerne les liens

de dépendance, rien ne permet non plus d'établir que sa présence est indispensable pour l'organisation familiale. Elle n'apporte pas de document officiel (par exemple de l'école...) démontrant qu'elle s'occupe des enfants. Elle fournit uniquement un témoignage de son frère. Elle ne démontre pas être la seule personne capable d'apporter un soutien. En effet, elle ne démontre pas que son frère et ses neveux ne pourraient pas être aidés, si nécessité il y a, au jour le jour, par des tiers. Rien ne permet d'établir qu'il n'y aurait pas d'autres membres de la famille ou des amis ou des structures disposés à apporter un éventuel soutien durant son absence momentanée au Maroc. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale (CCE arrêt n° 175 268 du 23 septembre 2016) et ce, durant l'absence momentanée de la requérante. Notons que la seule présence d'enfants mineurs en Belgique ne suffit pas à justifier l'octroi d'un titre de séjour, ni à démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant que la demande soit introduite à partir du territoire belge, d'autant plus qu'il ne s'agit ici aucunement de ses propres enfants. Lors de la pondération des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière, mais cette place particulière ne permet pas de ne pas tenir également compte des intérêts des autres parties en cause. (C.C.E., n° 218.198, du 14 mars 2019). Il est à préciser que l'Office des Etrangers n'interdit pas à la requérante de s'occuper des enfants de son frère et de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, en levant les autorisations de séjour requises au Maroc. Précisons que ce départ n'est que temporaire. Ce qui est demandé à la requérante, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Notons que l'intéressée n'avance aucun élément qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine.

Mentionnons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie familiale et privée de la requérante, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée d'avec son milieu belge pour celle qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Soulignons que la requérante n'explique pas pourquoi son frère ne pourrait pas, si besoin en est, l'accompagner dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. S'il n'est pas évident pour celui-ci d'accompagner l'intéressée dans son pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour, il peut par contre lui rendre visite de temps en temps, y compris avec ses enfants, par exemple dans le cadre des vacances scolaires ou encore durant les périodes pendant lesquelles il est lui-même en congé. Notons aussi que la requérante peut utiliser les moyens de communication modernes afin de garder un contact étroit avec les membres de sa famille et ses amis présents en Belgique.

L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étrangère à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'elle doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas une ingérence dans la vie familiale et privée de l'étrangère ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étrangère qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois. (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E – Arrêt N° 1589 du 07/09/2007 ; CCE, arrêt de rejet n°201473 du 22 mars 2018).

Notons que la requérante évoque sa vie privée en Belgique. Elle ne pouvait cependant ignorer la précarité qui en découlait. Elle se devait de démontrer que sa vie privée rend impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y introduire selon la procédure ordinaire sa demande d'autorisation de séjour. [...] Les désagréments en terme d'interruption de son intégration, qui rendent sa situation moins commode voire même difficile, ne sont pas des circonstances exceptionnelles (C.C.E., Arrêt n°284 032 du 30.01.2023).

Force est également de constater que la requérante ne démontre pas, in concreto, pourquoi la vie privée qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre avec ses amis ailleurs qu'en Belgique. Soulignons qu'elle a vécu plusieurs années au Maroc et a de ce fait noué des contacts dans ce pays. Elle n'avance aucun élément qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. La requérante n'allègue, ni ne démontre que sa vie privée devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée sur le territoire belge. Rappelons pourtant que la charge de la preuve lui incombe. Il appartient à la requérante d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au pays d'origine. Il lui incombe de veiller à instruire chacune des

procédures qu'elle a engagées et au besoin, de les compléter et de les actualiser (CCE, arrêt n°26.814 du 30.04.2009).

En outre, la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Madame souligne qu'elle n'est pas mariée, n'a pas d'enfant et n'a aucune attache au pays d'origine. Notons cependant qu'elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. Or, rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (...) » (C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n°10.156 du 18 avril 2008 et n°27 888 du 27 mai 2009 et C.C.E., arrêt n°183 231 du 28 février 2017 et C.C.E., Arrêt n°274 897 du 30.06.2022 et C.C.E., Arrêt n°293 557 du 01.09.2023). Notons que c'est à l'intéressée de démontrer le manque ou l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des Etrangers de constater que l'intéressée ne possède pas d'attaches dans son pays d'origine. Ajoutons encore que l'intéressée s'est délibérément mise dans une situation dont elle est la seule responsable. Elle a elle-même choisi de limiter, voire de rompre, ses attaches avec le Maroc alors qu'elle s'exposait volontairement à des mesures d'expulsion. Soulignons que la requérante n'est pas dispensée d'introduire sa demande comme tous les ressortissants marocains et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'elle ne démontre pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder comme ses concitoyens. Ajoutons que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'une étrangère mette tout en oeuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressée demande que la Commission Consultative des Etrangers soit saisie en cas de difficulté. Rappelons que l'instruction du 19.07.2009 a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct.2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie»

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« MOTIF DE LA DECISION :

[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être en possession des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa.

[...]

MOTIF DE LA DECISION :

[...]

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant :

L'intéressée indique ne pas avoir d'enfant. Elle déclare que son frère belge est séparé de son épouse et vit seul avec ses 4 enfants belges mineurs. Elle mentionne être arrivée en Belgique suite aux différentes difficultés rencontrées par son frère après la séparation. Elle affirme prendre en charge quotidiennement les enfants. Elle ajoute que son frère travaille dans le cadre d'un CDI et ne peut s'en occuper quotidiennement. Elle note qu'elle lui apporte le soutien nécessaire pour faire face à la crise conjugale et l'aider à maintenir la stabilité de médication des enfants.

Notons que rien ne permet d'établir que sa présence est indispensable pour l'organisation familiale. Elle n'apporte pas de document officiel (par exemple de l'école...) démontrant qu'elle s'occupe des enfants quotidiennement. Elle apporte uniquement un témoignage de son frère. Elle ne démontre pas être la seule personne capable d'apporter un soutien. En effet, elle ne démontre pas que son frère et ses neveux ne pourraient pas être aidés, si nécessité il y a, au jour le jour, par des tiers. Rien ne permet d'établir qu'il n'y aurait pas d'autres membres de la famille ou des amis ou des structures disposés à apporter un éventuel soutien durant son absence momentanée au Maroc. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale (CCE arrêt n° 175 268 du 23 septembre 2016) et ce, durant l'absence momentanée de la requérante.

Notons que la seule présence d'enfants mineurs en Belgique ne suffit pas à justifier l'octroi d'un titre de séjour, ni à démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant que la demande soit introduite à partir du territoire belge, d'autant plus qu'il ne s'agit ici aucunement de ses propres enfants. Lors de la pondération des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière, mais cette place particulière ne permet pas de ne pas tenir également compte des intérêts des autres parties en cause (C.C.E., n° 218.198, du 14 mars 2019). Il est à préciser que l'Office des Etrangers n'interdit pas à la requérante de s'occuper des enfants de son frère et de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, en levant les autorisations de séjour requises au Maroc. Précisons que ce départ n'est que temporaire. Ce qui est demandé à la requérante, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Notons que l'intéressée n'avance aucun élément qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine.

La vie familiale :

La requérante vit avec son frère belge et ses neveux (enfants de son frère) belges. Elle invoque le respect de sa vie familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Notons que le fait d'avoir son frère et ses neveux, tous belges, en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, a un caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004).

L'intéressée déclare que son frère est capable de la prendre en charge financièrement et qu'il gagne 3000 euros/mois. Elle fournit des fiches de paie et une lettre de soutien de celui-ci à l'appui de ses dires. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Or, l'intéressée n'apporte aucune preuve concrète, ni officielle qu'elle serait actuellement prise en charge financièrement ou autre par son frère. Elle n'apporte aucun document officiel démontrant la prise en charge financière (virements, paiements...). Elle n'établit donc pas l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de son frère. Quand bien même la prise en charge par son frère aurait été établie, il est à noter que cet élément ne la dispense pas d'introduire sa demande à partir du pays d'origine. Elle n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Elle ne démontre pas que, si besoin en est, son frère serait empêché de la prendre en charge durant son retour temporaire au pays d'origine. Majeure, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait se prendre en charge par elle-même durant son retour temporaire au Maroc ou qu'elle ne pourrait se faire aider par des amis ou des associations dans ledit pays.

L'intéressée déclare que son frère est séparé de son épouse et vit seul avec ses 4 enfants. Elle mentionne être arrivée en Belgique suite aux différentes difficultés rencontrées par son frère après la séparation. Elle affirme prendre en charge quotidiennement les enfants. Elle ajoute que son frère

travaille dans le cadre d'un CDI et ne peut s'en occuper quotidiennement. Elle note qu'elle lui apporte le soutien nécessaire pour faire face à la crise conjugale et l'aider à maintenir la stabilité de médication des enfants. Toujours en ce qui concerne les liens de dépendance, rien ne permet non plus d'établir que sa présence est indispensable pour l'organisation familiale. Elle n'apporte pas de document officiel (par exemple de l'école...) démontrant qu'elle s'occupe des enfants. Elle fournit uniquement un témoignage de son frère. Elle ne démontre pas être la seule personne capable d'apporter un soutien. En effet, elle ne démontre pas que son frère et ses neveux ne pourraient pas être aidés, si nécessité il y a, au jour le jour, par des tiers. Rien ne permet d'établir qu'il n'y aurait pas d'autres membres de la famille ou des amis ou des structures disposés à apporter un éventuel soutien durant son absence momentanée au Maroc. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale (CCE arrêt n° 175 268 du 23 septembre 2016) et ce, durant l'absence momentanée de la requérante.

Notons que la seule présence d'enfants mineurs en Belgique ne suffit pas à justifier l'octroi d'un titre de séjour, ni à démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant que la demande soit introduite à partir du territoire belge, d'autant plus qu'il ne s'agit ici aucunement de ses propres enfants. Lors de la pondération des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière, mais cette place particulière ne permet pas de ne pas tenir également compte des intérêts des autres parties en cause (C.C.E., n° 218.198, du 14 mars 2019). Il est à préciser que l'Office des Etrangers n'interdit pas à la requérante de s'occuper des enfants de son frère et de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, en levant les autorisations de séjour requises au Maroc. Précisons que ce départ n'est que temporaire. Ce qui est demandé à la requérante, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Notons que l'intéressée n'avance aucun élément qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine.

Mentionnons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie familiale de la requérante, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée d'avec son milieu belge pour celle qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Soulignons que la requérante n'explique pas pourquoi son frère ne pourrait pas, si besoin en est, l'accompagner dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. S'il n'est pas évident pour celui-ci d'accompagner l'intéressée dans son pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour, il peut par contre lui rendre visite de temps en temps, y compris avec ses enfants, par exemple dans le cadre des vacances scolaires ou encore durant les périodes pendant lesquelles il est lui-même en congé. Notons encore que la requérante peut utiliser les moyens de communication modernes afin de garder un contact étroit avec les membres de sa famille présents en Belgique.

L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étrangère à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'elle doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas une ingérence dans la vie familiale de l'étrangère ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étrangère qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois. (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E – Arrêt N° 1589 du 07/09/2007 ; CCE, arrêt de rejet n°201473 du 22 mars 2018).

En outre, la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

L'état de santé :

Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que l'intéressée fait valoir des problèmes de santé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

[...]»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen, s'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de la violation de « L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après « CEDH ») ; - Les articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après « Loi du 29.07.1991 ») ; - Les articles 9bis, 62 et 74/13 de la Loi du 15.12.1980 ; - Les principes de bonne administration en ce compris le devoir de minutie »

2.1.2. Elle fait valoir que « la requérante semble a priori ne pas pouvoir introduire une demande de regroupement familial avec son frère. QUE c'est la raison pour laquelle elle a introduit une demande par application de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980. QUE le recours à cette procédure peut se justifier par application de l'arrêt n°123/2013 de la Cour Constitutionnelle (C. Const., 26.09.2013, arrêt n°123/2013, point A.2.3). QU'il s'agissait, en quelque sorte de la seule option envisageable pour la requérante afin de régulariser son séjour en BELGIQUE. QUE la requérante a bien expliqué vivre avec son frère et ses enfants, alors que ce dernier traversait et semble toujours traverser une période particulièrement difficile au cours de laquelle il ne lui est pas possible de prendre soin de ses enfants autant que nécessaire, particulièrement en ce qui concerne leurs soins de santé (ce qui suppose pourtant une certaine attention). QU'à ce titre, il semble bel et bien exister une vie privée et familiale dans le chef de la requérante en BELGIQUE et qui n'est pas contestée par la partie adverse. QUE, sur base de cela, et en application de la position du Conseil des Ministres reprise dans l'arrêt de la Cour Constitutionnelle, il faut constater que la décision pouvait être à tout le moins déclarée recevable. QUE la partie adverse ne semble d'ailleurs pas contester le recours à la procédure prévue par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 étant donné qu'elle indique que refuser le recours à une telle procédure en raison du séjour irrégulier du demandeur reviendrait à vider cette procédure de sa substance. QUE, dès lors, déclarer la demande de la requérant comme étant irrecevable peut sembler quelque peu contradictoire. ATTENDU QUE la requérante a expliqué au sein de sa demande initiale qu'elle souhaitait introduire une demande sur base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 en particulier en raison de l'existence en BELGIQUE d'une vie privée et familiale avec son frère et ses enfants. QUE la décision d'irrecevabilité de cette demande est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, dès lors, il convient d'autant plus de tenir compte de cette vie familiale, comme le dispose l'article 74/13 de la Loi du 15.12.1980. QUE l'ordre de quitter le territoire joint à la décision indique prendre compte de cet article en reprenant la motivation de la décision querellée. QUE, toutefois, cette motivation ne semble pas résister à l'analyse pour diverses raisons. QUE, premièrement, la vie privée et familiale de la requérante avec les membres de sa famille n'est nullement contestée. QU'ensuite, comme rappelé dans la décision, le frère de la requérante est de nationalité belge et, à ce titre, dispose de tous ses intérêts socio-économiques en BELGIQUE. Cela crée donc une situation où la poursuite de la vie privée et familiale au MAROC serait donc entravée. QU'il ne peut donc être demandé au frère de la requérante de l'accompagner au MAROC, quand bien même il en serait originaire. QUE le frère de la requérante prend en charge cette dernière depuis son arrivée en BELGIQUE, lui offrant un logement et en subvenant à ses besoins. QU'en « échange », la requérante s'occupe des quatre enfants de son frère afin qu'ils soient accompagnés lorsque son frère travaille. QUE cela semble concorder avec l'intérêt supérieur des neveux de la requérante. En effet, il faut relever que l'article 16 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant prévoit que les enfants doivent être protégés contre de telles immixtions. QUE cela semble démontrer l'existence de liens familiaux forts. QUE, dès lors, le renvoi de la requérante vers le MAROC porterait non seulement atteinte à sa propre vie privée et familiale mais cela porterait également atteinte à la vie privée et familiale de son frère et de ses enfants mineurs, assistés dans leur vie de tous les jours par leur sœur et tante (C. eur. D. H., Corley et autres c. Russie, 23.11.2021, n°292/06 et 43490/06, §95). QU'en effet, dans ce sens, on relève que la décision fait mention du fait qu'il est possible pour le frère de la requérante et ses enfants de recourir à l'aide d'associations et de structures de soutien. QU'elle recourt à cet argument d'une manière tout à fait générale. »

Elle se réfère un arrêt du Conseil dont elle reprend un extrait.

Elle soutient que « QU'il faut donc conclure que cette observation faite par la partie est dénuée d'intérêt en ce qu'elle invoque l'existence d'associations et de structure de soutien (sans en nommer une seule, par ailleurs). QUE la requérante produit pourtant un témoignage de son frère, premier concerné par le soutien de la requérante. QUE cela tend au moins à créer un doute qui doit pouvoir bénéficier à la requérante. QUE, pourtant, la partie adverse ne formule pas d'observations pour indiquer que l'aide apportée par la requérante est au moins précieuse pour son frère. QU'à nouveau, on rappelle que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme indique que le simple fait d'être ensemble constitue une considération

inhérente à l'article 8 de la CEDH qui doit pouvoir inciter la BELGIQUE à agir pour permettre à la requérante et son frère et ses neveux de mener une vie privée et familiale ensemble (C. eur. D. H., 10.09.2019, Strand Lobben et autres c. Norvège, n°37283/13, §205). QUE l'on soulignera que pour la Cour, la cohabitation permet d'établir de manière certaine l'existence d'une vie privée et familiale et pour se prévaloir de la protection de l'article 8 de la CEDH (C. eur. D. H., 21.07.2022, Katsikeros c. Grèce, n°2303/19, §43). A cet égard, relevons que la cohabitation entre la requérante et son frère n'est absolument pas contestée, cela tend à nouveau à traduire une intensité certaine des liens familiaux entre la requérante, son frère et ses neveux. Cela tend aussi à aller dans le sens où la requérante prend soin de ses neveux lors de l'absence de son frère du domicile familial, notamment lors de ses heures de travail. QU'il ne ressort nullement des décisions querellées que de tels éléments aient été pris en compte par la partie adverse. QU'une vie privée et familiale telle que celle-ci ne pourrait donc être simplement substituée par le seul constat qu'il est possible pour le requérant et son frère « d'entretenir des relations à distance via les moyens de communication actuels ». Effectivement, cela ne pourrait à aucun moment remplacer une cohabitation telle que celle qu'entretiennent ces deux frères. QUE la requérante appuie ce constat par plusieurs arrêts rendus par Votre Conseil sur le possible « recours aux moyens de communication actuels », où il avait été estimé que cela ne constituait pas forcément un argument valable pour écarter toute violation de l'article 8 de la CEDH (voy. par exemple : CCE, 14.05.2024, arrêt n°306.443 ; CCE, 07.05.2024, arrêt n°306.204 ; CCE, 16.06.2022, arrêt 274.098, point 3.1.2.1 et CCE, 20.05.2022, arrêt n°273.017, point 5.3.3). QUE si cet argument est la plupart du temps écarté par Votre Conseil pour des affaires impliquant des parents et leurs enfants, il faut tout de même relever qu'il peut s'appliquer à d'autres cas de figure. QU'en effet, Votre Conseil a déjà estimé que cela pouvait, notamment, prévaloir lors de l'appréciation d'un demandeur venant en aide à son frère malade en BELGIQUE ou celle impliquant un demandeur, sa compagne et les enfants de cette dernière (voy. par exemple : CCE, 16.05.2024, arrêt n°306.697, CCE, 22.04.2024, arrêt n°305.181). QUE ce dernier arrêt est particulièrement intéressant, en ce que ce demandeur assistait sa compagne dans l'éducation et l'entretien des enfants de cette dernière. QUE si les rapports entre la requérante et son frère sont évidemment différents de ceux repris dans cet arrêt, force est de constater que la situation est fortement similaire. A ce titre, les enseignements de Votre Conseil semblent devoir s'appliquer. QU'il faut constater que le seul accès potentiel à des moyens de communications modernes ne permet pas en tant que tel à prévenir la violation du droit à la vie privée et familiale des demandeurs de titre de séjour. QU'à ce titre, on relève que si de tels moyens de communications sont potentiellement accessibles au MAROC, ils ne le sont pas du tout d'une façon équitable partout dans le pays (pièces n°4 à 7). QU'en effet, divers articles pointent la disparité de l'accès à internet dans le pays, lequel conditionne pourtant l'accès aux moyens de communication auxquels fait référence la décision. QUE la requérante étant originaire d'une petite ville rurale de province, il y a des raisons de croire que les possibilités d'accès à de tels « moyens de communications actuels » soient donc fortement restreintes, si elles sont pas tout simplement impossibles d'accès. QUE la requérante insiste sur le fait qu'aucun motif issu de l'article 8, §2 de la CEDH ne justifierait son éloignement. QU'en effet, la seule contravention à la Loi du 15.12.1980 ne pourrait constituer à un elle seule un tel motif afin de justifier un éloignement du territoire sans porter atteinte à l'article 8 de la CEDH (CCE, 20.12.2018, arrêt n°214.434, point 4.1). QUE, pourtant, au moment d'apprécier les conditions reprises à l'article 8, §2 de la CEDH, la partie adverse se contente d'observer que la Loi du 15.12.1980, la partie adverse reconnaît bel et bien que le requérant ne représente aucun risque pour l'ordre public, la sécurité nationale, le bien-être économique de la BELGIQUE ou la santé publique. QUE le seul fait que la Loi du 15.12.1980 soit une loi de police ne peut écarter que l'article 8 de la CEDH soit mis en péril, de même que le principe de proportionnalité. QUE la requérante estime que ces divers éléments permettent de justifier l'annulation des décisions querellées. ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen visant l'ordre de quitter le territoire de la violation «des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991, de l'article 62 de la Loi du 15.12.1980 et des principes de bonne administration».

Elle fait valoir que « la motivation querellée pose question au sens des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991, de l'article 62 de la Loi du 15.12.1980 et des principes de bonne administration. QU'en conséquence, la motivation de l'ordre de quitter le territoire accompagnant la décision, en ce qu'elle se fait par référence à la décision querellée, pose tout autant question. QUE nous renvoyons pour partie aux reproches faits supra à la décision querellée quant à sa motivation. QUE la décision n'indique pas, ou en tout cas pas d'une manière assez claire, en quoi la relation entretenue par la requérante et son frère de nationalité belge ne démontrerait pas une intensité suffisante pour qu'il puisse être estimé que le retour de la requérante dans son pays d'origine ne porterait pas trop lourdement atteinte à son droit à une vie privée et familiale. QUE le fait de demander à la requérante de prouver qu'elle n'est pas mariée et n'a pas d'enfants au MAROC revient à lui demander de prouver un fait négatif QUE l'on rappelle que « à l'impossible nul n'est tenu ». QUE le principe général de la charge de la preuve, qui se déduit des articles 1315 de l'ancien Code Civil et 870 du Code Judiciaire, ne saurait imposer au requérant d'apporter la preuve d'un fait négatif (en l'occurrence, qu'il ne commettra plus d'infractions). QU'en ce qui concerne la preuve d'un fait négatif, le Conseil d'Etat a déjà jugé qu'il ne pouvait être imposé à la personne concernée de prouver qu'elle n'avait pas fait l'usage d'une arme prohibée, de prouver l'inexactitude d'éléments objectifs, de prouver qu'un courrier recommandé n'avait pas

été effectivement notifié ou de prouver qu'une convocation n'a pas été envoyée (C.E., 16.01.2013, arrêt n°222.097 ; C.E., 04.11.2010, arrêt n°208.657 ; C.E., 17.11.2006, arrêt n°164.882 et C.E., 22.10.1997, arrêt n°68.961). QU'eu égard aux observations formulées dans le présent recours, il convient de constater que la motivation de la décision querellée n'est pas suffisante. QU'il est pourtant de jurisprudence constante que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non-équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. QUE les principes de bonne administration imposent à l'administration de préparer avec prudence les décisions administratives qu'elle entend adopter et emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que : « Lorsque l'Autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment de procéder à un examen particulier et complet ; (...) Si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce (...) » (C.E., 30.01.2003, arrêt n°115.290) QU'une recherche minutieuse des faits doit être effectuée par la partie adverse afin de pouvoir adopter sa décision en pleine connaissance de cause (C.E., 21.12.2011, arrêt n°216.987), ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. QUE, partant, la motivation de l'ordre de quitter le territoire en ce qu'elle ne se fait que par référence à la motivation de la décision d'irrecevabilité notifiée à la requérante est contraire aux prescrits des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991, à l'article 62 de la Loi du 15.12.1980 et aux principes de bonne administration, lesquels supposent eux aussi la motivation formelle des actes administratifs. QUE, dès lors, il y a lieu de s'interroger quant à la conformité de l'ordre de quitter le territoire adopté par rapport aux arrêts n°223.713 et 239.994 du Conseil d'Etat (C.E., 28.11.2017, arrêt Rosenoër, n°239.994 et C.E., 04.06.2013, arrêt Braginsky, n°223.713). QU'en effet, ceux-ci indiquent que la motivation d'un acte peut se faire par référence à un autre acte si et seulement si l'acte auquel il est fait référence remplit lui-même les exigences de motivation comprises dans la Loi du 29.07.1991. QU'en l'espèce, et selon le raisonnement tenu au sein du présent recours, il ne semble pas que cela soit le cas. QUE l'ordre de quitter le territoire, de même que la décision d'irrecevabilité d'une demande basée sur l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, doit donc être déclaré comme manquant en motivation. QUE par conséquent, au vu de tous ces éléments, il échet d'annuler la décision querellée dès lors qu'il y a un risque avéré et sérieux de la violation des dispositions vantées sous le moyen ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur les moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment la présence de sa famille sur le territoire, l'article 8 de la CEDH et l'absence d'attaches au pays d'origine. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.2. S'agissant, plus particulièrement, de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). La partie requérante reste en défaut de critiquer l'absence de caractère temporaire du retour au pays d'origine. La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est, dès lors, nullement démontrée en l'espèce. La circonstance que l'introduction d'une demande sur la base de l'article 9bis de la loi soit, selon la partie requérante, la seule option envisageable pour régulariser le séjour de la requérante n'est pas de nature à contredire les constats qui précèdent. Il convient que la partie requérante démontre qu'il lui est particulièrement difficile de retourner au pays d'origine pour obtenir les documents requis.

En outre, s'agissant du fait que la requérante s'occupe des enfants de son frère, le Conseil constate que la partie défenderesse a tenu compte de cet élément et a pu estimer à cet égard que « L'intéressée déclare que son frère est séparé de son épouse et vit seul avec ses 4 enfants. Elle mentionne être arrivée suite aux différentes difficultés rencontrées par son frère après la séparation. Elle affirme prendre en charge quotidiennement les enfants. Elle ajoute que son frère travaille dans le cadre d'un CDI et ne peut s'en occuper quotidiennement. Elle note qu'elle lui apporte le soutien nécessaire pour faire face à la crise conjugale et l'aider à maintenir la stabilité de médication des enfants. Toujours en ce qui concerne les liens de dépendance, rien ne permet non plus d'établir que sa présence est indispensable pour l'organisation familiale. Elle n'apporte pas de document officiel (par exemple de l'école...) démontrant qu'elle s'occupe des enfants. Elle fournit uniquement un témoignage de son frère. Elle ne démontre pas être la seule personne capable d'apporter un soutien. En effet, elle ne démontre pas que son frère et ses neveux ne pourraient pas être aidés, si nécessité il y a, au jour le jour, par des tiers. Rien ne permet d'établir qu'il n'y aurait pas d'autres membres de la famille ou des amis ou des structures disposés à apporter un éventuel soutien durant son absence momentanée au Maroc. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale (CCE arrêt n° 175 268 du 23 septembre 2016) et ce, durant l'absence momentanée de la requérante. Notons que la seule présence d'enfants mineurs en Belgique ne suffit pas à justifier l'octroi d'un titre de séjour, ni à démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant que la demande soit introduite à partir du territoire belge, d'autant plus qu'il ne s'agit ici aucunement de ses propres enfants. Lors de la pondération des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière, mais cette place particulière ne permet pas de ne pas tenir également compte des intérêts des autres parties en cause. (C.C.E., n° 218.198, du 14 mars 2019). Il est à préciser que l'Office des Etrangers n'interdit pas à la requérante de s'occuper des enfants de son frère et de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, en levant les autorisations de séjour requises au Maroc. Précisons que ce départ n'est que temporaire. Ce qui est demandé à la requérante, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Notons que l'intéressée n'avance aucun élément qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à relever que la partie défenderesse « recourt à cet argument de manière tout à fait générale » ou « que cette observation est dénuée d'intérêt en ce qu'elle invoque l'existence d'associations et de structure de soutien [...] que la requérante produit pourtant un témoignage de son frère ». Cette argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. La partie requérante ne démontre pas autrement que par un simple témoignage de son frère qu'elle s'occupe effectivement des enfants de celui-ci pas plus qu'elle ne démontre que d'autres membres de la famille ne pourraient s'en occuper. La charge de la preuve incombe à la requérante à qui il incombait d'étayer sa demande par des éléments probants.

Quant à l'invocation de l'arrêt du Conseil n°291.496 du 5 juillet 2023, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. En effet, dans l'arrêt précité, le requérant avait fait valoir l'état de santé de son père ainsi que le fait qu'il avait besoin de l'aide indispensable de son fils pour ses activités quotidiennes en fournissant des attestations médicales à l'appui de ses dires. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, la requérante n'ayant produit que le témoignage de son frère, à l'exception de tout document officiel émanant d'un tiers.

S'agissant de la violation de l'article 16 de la CIDE, le Conseil rappelle que les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment

C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997). Quant à l'intérêt supérieur des neveux de la requérante, il convient de constater que celle-ci se borne à en faire état sans établir en quoi leur intérêt supérieur serait mis à mal par les actes attaqués. Soulignons encore que la requérante, qui n'a pas déposé, selon la partie défenderesse, de « document officiel (par exemple de l'école...) démontrant qu'elle s'occupe des enfants », ne démontre pas que ses neveux ne pourraient bénéficier des soins d'autres membres de la famille durant son retour temporaire au pays d'origine. Le Conseil ne voit pas, dans ces circonstances particulières, en quoi leur intérêt supérieur serait mis à mal.

Quant à l'affirmation selon laquelle « la requérante étant originaire d'une petite ville rurale de province, il y a des raisons de croire que les possibilités d'accès à de tels « moyens de communications actuels » soient donc fortement restreintes, si elles sont pas tout simplement impossibles d'accès. », force est de constater qu'il s'agit d'une affirmation non autrement étayée ni développée.

3.3.1. En tout état de cause, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort, en outre, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.3.2. En l'espèce, en ce qui concerne le lien familial entre la requérante et son frère et ses neveux, le Conseil observe que la partie requérante ne fait pas état de liens de dépendance supplémentaires avec son frère et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de celui-ci. En effet, la requérante n'a apporté aucune preuve concrète que son frère la prend en charge. Par ailleurs, le simple fait de résider avec son frère ne peut suffire à cet égard. A nouveau, il incombe à la partie requérante d'étayer sa demande. Relevons que l'argument soulevé dans la requête, selon lequel la vie privée et familiale de la requérante avec les membres de sa famille n'est nullement contesté, ne saurait être suivi dès lors qu'il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a précisément relevé que la requérante n'apporte aucun document officiel démontrant la prise en charge financière et n'établit pas l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de son frère, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à rappeler qu'elle vit avec son frère qui lui offre un logement et subvient à ses besoins sans aucunement démontrer ses assertions quant au fait que le frère subviendrait à ses besoins.

De plus, il convient de souligner que ce n'est pas parce que la partie requérante a mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de l'autoriser à s'installer dans le pays. (Voir en ce sens, CEDH, Jeunesse contre Pays-Bas, 3 octobre 2014, considérant 103). Lorsque les autorités se trouvent mises devant le fait accompli, ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille qui est ressortissant d'un pays tiers peut être jugé incompatible avec les dispositions de l'article 8 (idem, considérant 114). La

requérante n'établit pas de telles circonstances. Le Conseil constate le peu d'éléments probants fournis à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

Quant à la vie privée, invoquée, le Conseil estime que, s'il n'est pas contesté que la requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, du requérant en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Au vu de ces éléments, la requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

En outre, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégale, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle fait en l'espèce. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi il est contradictoire pour la partie défenderesse de déclarer la demande irrecevable, tout en précisant que refuser leur recours à une telle procédure en raison du séjour irrégulier du demandeur reviendrait à vider cette procédure de sa substance.

3.4.1. S'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...]».

3.4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision attaquée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, de ce que la requérante « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :L'intéressée est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa», motif qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse a tenu compte de la vie familiale de la requérante et a suffisamment motivé l'ordre de quitter le territoire à cet égard en relevant que « La requérante vit avec son frère belge et ses neveux (enfants de son frère) belges. Elle invoque le respect de sa vie familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons que le fait d'avoir son frère et ses neveux, tous belges, en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, a un caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). L'intéressée déclare que son frère est capable de la prendre en charge financièrement et qu'il gagne 3000 euros/mois. Elle fournit des fiches de paie et une lettre de soutien de celui-ci à l'appui de ses dires. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Or, l'intéressée n'apporte aucune preuve concrète, ni officielle qu'elle serait actuellement prise en charge financièrement ou autre par son frère. Elle n'apporte aucun document officiel démontrant la prise en charge financière (virements, paiements...). Elle n'établit donc pas l'existence d'une

situation de dépendance réelle à l'égard de son frère. Quand bien même la prise en charge par son frère aurait été établie, il est à noter que cet élément ne la dispense pas d'introduire sa demande à partir du pays d'origine. Elle n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Elle ne démontre pas que, si besoin en est, son frère serait empêché de la prendre en charge durant son retour temporaire au pays d'origine. Majeure, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait se prendre en charge par elle-même durant son retour temporaire au Maroc ou qu'elle ne pourrait se faire aider par des amis ou des associations dans ledit pays. L'intéressée déclare que son frère est séparé de son épouse et vit seul avec ses 4 enfants. Elle mentionne être arrivée en Belgique suite aux différentes difficultés rencontrées par son frère après la séparation. Elle affirme prendre en charge quotidiennement les enfants. Elle ajoute que son frère travaille dans le cadre d'un CDI et ne peut s'en occuper quotidiennement. Elle note qu'elle lui apporte le soutien nécessaire pour faire face à la crise conjugale et l'aider à maintenir la stabilité de médication des enfants. Toujours en ce qui concerne les liens de dépendance, rien ne permet non plus d'établir que sa présence est indispensable pour l'organisation familiale. Elle n'apporte pas de document officiel (par exemple de l'école...) démontrant qu'elle s'occupe des enfants. Elle fournit uniquement un témoignage de son frère. Elle ne démontre pas être la seule personne capable d'apporter un soutien. En effet, elle ne démontre pas que son frère et ses neveux ne pourraient pas être aidés, si nécessité il y a, au jour le jour, par des tiers. Rien ne permet d'établir qu'il n'y aurait pas d'autres membres de la famille ou des amis ou des structures disposés à apporter un éventuel soutien durant son absence momentanée au Maroc. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale (CCE arrêt n° 175 268 du 23 septembre 2016) et ce, durant l'absence momentanée de la requérante. Notons que la seule présence d'enfants mineurs en Belgique ne suffit pas à justifier l'octroi d'un titre de séjour, ni à démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant que la demande soit introduite à partir du territoire belge, d'autant plus qu'il ne s'agit ici aucunement de ses propres enfants. Lors de la pondération des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière, mais cette place particulière ne permet pas de ne pas tenir également compte des intérêts des autres parties en cause (C.C.E., n° 218.198, du 14 mars 2019). Il est à préciser que l'Office des Etrangers n'interdit pas à la requérante de s'occuper des enfants de son frère et de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, en levant les autorisations de séjour requises au Maroc. Précisons que ce départ n'est que temporaire. Ce qui est demandé à la requérante, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Notons que l'intéressée n'avance aucun élément qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. Mentionnons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie familiale de la requérante, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée d'avec son milieu belge pour celle qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Soulignons que la requérante n'explique pas pourquoi son frère ne pourrait pas, si besoin en est, l'accompagner dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. S'il n'est pas évident pour celui-ci d'accompagner l'intéressée dans son pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour, il peut par contre lui rendre visite de temps en temps, y compris avec ses enfants, par exemple dans le cadre des vacances scolaires ou encore durant les périodes pendant lesquelles il est lui-même en congé. Notons encore que la requérante peut utiliser les moyens de communication modernes afin de garder un contact étroit avec les membres de sa famille présents en Belgique. L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étrangère à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'elle doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas une ingérence dans la vie familiale de l'étrangère ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étrangère qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois. (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E – Arrêt N° 1589 du 07/09/2007 ; CCE, arrêt de rejet n°201473 du 22 mars 2018). En outre, la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).»

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui reste en défaut de contester le caractère temporaire du retour. Le Conseil renvoie à ce qui a été dit *supra*.

Quant aux arguments tenant à la preuve de « faits négatifs », le Conseil rappelle que c'est à la requérante, qui a choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour selon la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour. La circonstance qu'une telle démonstration soit difficile est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par la requérante en vue de régulariser sa situation administrative. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'argument selon lequel l'ordre de quitter le territoire ne pourrait être motivé par référence à la motivation de la décision d'irrecevabilité « si et seulement si l'acte auquel il est fait référence remplit lui-même les exigences de motivation formelles » serait susceptible d'emporter l'annulation du second acte attaqué en l'espèce et relève que la partie requérante ne parvient pas à démontrer que l'analyse de la partie défenderesse relative à sa demande d'autorisation de séjour est entachée d'une quelconque illégalité de sorte qu'elle n'a pas intérêt aux moyens qu'elle soulève sur ce point.

4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt-six par :

M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. BUISSERET